

Conseil Municipal Hundling

Annexe à la délibération du 09 décembre 2020

Article 1er : Situation

3 columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 2 : Réservation

Les cases sont réservées aux cendres des personnes :

- décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur le territoire de la Commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.

Article 3 : Droit de jouissance

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir uniquement des urnes contenant les cendres des concessionnaires tel que désigné à l'article 2. Le concessionnaire n'a qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, il ne pourra ni céder, ni vendre à un tiers la jouissance et l'usage de la case qui lui a été accordée

Article 4 : Conformité des urnes

Les cases du columbarium peuvent recevoir entre 1 et 4 urnes en fonction de la taille de ces dernières. Les urnes ne sont admises qu'en fonction de la place disponible.

Les familles doivent veiller à ce que les dimensions des urnes puissent permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 5 : Ouverture-fermeture

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, fixation des plaques) seront à la charge des familles et se feront par une entreprise de pompes funèbres ou un marbrier habilité ou par la commune avec l'autorisation du maire ou de son représentant légal.

Article 6 : Dépôt de l'urne

Le dépôt des urnes dans une case devra préalablement être autorisé par le Maire sur demande écrite de la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles. Un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt doit être produit.

Article 7 : Concession - réservation

Les cases seront concédées au moment du dépôt d'une première urne ou pourront faire l'objet de réservation par acte de concession.

Elles seront concédées pour une période de 15 ans ou de 30 ans, période renouvelable à partir de la signature de l'acte.

L'emplacement de la case ne pourra en aucune façon être choisi par le concessionnaire. Il sera attribué dans l'ordre de numérotage du plan de distribution prédéterminé par les services communaux lors de leur installation et en fonction des cases éventuellement récupérées par la suite.

Article 8 : Tarification

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le prix doit être versé en une seule fois, au moment de l'établissement de l'acte de concession. Pour chaque inhumation, aucun droit n'est perçu au profit de la commune.

Tout retrait anticipé ne fera l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune sur le montant versé par la concession des cases.

Article 9 : Renouvellement

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée après demande écrite par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Le renouvellement de la concession de case ne peut intervenir qu'au cours des deux mois qui précèdent la date d'expiration ou durant le délai légal de deux années qui suivent celle-ci.

Le renouvellement peut intervenir indéfiniment, moyennant le versement du montant correspondant au tarif de la nouvelle concession.

Le point de départ pour le renouvellement de la concession est toujours la date d'expiration de la précédente concession.

En cas de non-renouvellement, les familles sont tenues de libérer les cases qui leur ont été attribuées. A l'expiration de la durée de la concession accordée et passé le délai légal de renouvellement soit deux années maximums après échéance, la case pourra immédiatement faire l'objet d'une nouvelle concession, les urnes qu'elle contient seront récupérées par la famille ou détruites et les cendres dispersées dans le « jardin du souvenir ».

Article 10 : Changement avec expiration

Les urnes ne pourront être déplacés du Colombarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire ou de son représentant si celui-ci est absent.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Hundling reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 11 : Plaques

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Colombarium se fera par opposition, sur les portes de fermeture des cases, de plaques normalisées et identiques.

La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge et uniquement celle-ci.

La gravure est à la charge du concessionnaire, la pose sera faite sans perçage par une personne habilitée de la commune. Chaque famille pourra consulter le professionnel habilité de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour la réaliser.

La hauteur des lettres devra être comprise entre 15 et 20 mm selon le texte à graver. La police d'écriture utilisée sera de type lettre bâton et droite. Le remplissage des lettres se fera de couleur or.

Ces plaques comporteront obligatoirement les noms, prénom (s) du défunt, ses années de naissance et de décès ainsi qu'un signe funéraire si souhaité. Chaque case pouvant accueillir plusieurs urnes, la disposition des gravures doit permettre l'inscription des mémoires.

Toute inscription sera soumise à autorisation préalable du maire.

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Article 12 : Inscriptions sur stèle

Aucune inscription ou motif ne peut être gravé directement sur les stèles et les cases, sous peine pour le concessionnaire d'avoir à changer la stèle complète à ses frais.

Article 13 : Nettoyage

Les fleurs naturelles devront être déposées face au réceptacle. Elles seront retirées par la famille une fois fanées. La commune se réserve le droit de les enlever. Tout autre objet ou attribut funéraire sont interdits.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 14 : Modalité dispersion des cendres

Conformément aux articles R.2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, espace délimité dans l'enceinte du cimetière, entretenu par les soins de la commune.

Toute demande de dispersion de cendres devra être déposée au secrétariat de la

mairie et sera soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire. Un certificat

de crémation attestant de l'état civil du défunt doit être produit.

La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant qualité ou de son représentant (élu ou agent communal).

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1 alinéa 2. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au secrétariat de la mairie.

Article 15 : Entretien

La municipalité se charge d'assurer l'aménagement et son entretien.

Le dépôt de gerbes et de fleurs naturelles est toléré au Jardin du Souvenir au moment de la dispersion des cendres, dans le respect de l'environnement. Ces fleurs devront être retirées une fois fanées.

DISPOSITIONS COMMUNES (Sépulture et colombarium)

Article 15 : Les fleurs, gerbes, petites potées de fleurs et plantes ne pourront être déposées en dehors du jour des funérailles qu'en un lieu spécialement prévu à cet effet (concession ou colombarium). Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

Les services municipaux chargés de l'entretien des colombariums et du Jardin du Souvenir ne sont pas chargés de l'arrosage des potées déposées en ce lieu ; ils enlèveront et détruiront toute potée non entretenue ainsi que les fleurs et plantes fanées.

REGLEMENT INTERIEUR DES COLOMBARIUMS « FLORIARC, FONTAINE FLEURIE, FLORA CUBE ET DU JARDIN DU SOUVENIR DE HUNDLING

Le dépôt de fleurs artificielles, d'objets encombrants tels jardinières, plaques souvenir, pierres sépulcrales ou tout autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours des colombariums ou du Jardin du Souvenir.

Les services communaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article 16 : Application du règlement

L'élu ou l'employé communal habilité sont chargé chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Hundling, le 14 décembre 2020

Le Maire

Patricia MOMPER